



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier
agricole et forestier de Dannevoux (55)**

n°MRAe 2019APGE109

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meuse
Commune(s)	Dannevoux, Gercourt-et-Drillancourt, Septsarges, Consenvoye, Sivry-sur-Meuse, Vilosnes-Haraumont
Département(s)	Meuse
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier de Dannevoux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/09/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Dannevoux (55), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Meuse le 12 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Avis synthétique

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Dannevoux vise à réorganiser le découpage parcellaire de la zone agricole de Dannevoux. L'AFAF comprend des extensions sur les communes voisines de Gercourt-et-Drillancourt, Septsarges, Consenvoye, Sivry-sur-Meuse et Vilosnes-Haraumont. Il comporte un programme de travaux connexes qui consiste principalement à réaliser des travaux de création, modification et suppression de chemins et de dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ces travaux nécessitent des débroussaillages/élagages sur 578 m.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

Les principaux enjeux relatifs à la biodiversité concernent la zone de prairies situées le long de la Meuse, cet espace faisant notamment partie d'une zone de protection spéciale Natura 2000 et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I. Les mesures de compensation prévues pour les impacts des travaux connexes dans cet espace sont insuffisamment étayées. L'étude d'impact indique que l'AFAF a un impact fort sur des haies et vergers du fait de la modification du parcellaire et de leur intégration dans de grands îlots d'exploitation, mais ne propose aucune mesures de compensation, alors qu'elles doivent y figurer.

L'impact paysager du projet résulte essentiellement des destructions et replantations de haies, vergers et boisements, et de la modification des limites de parcelles. L'intérêt des arbres d'alignement et isolés ainsi que des vergers est mis en avant, sans localiser aucun de ces points de repère paysagers. L'étude d'impact indique que les plantations compenseront les éléments arborescents et arbustifs disparus sans le justifier.

Le territoire de l'AFAF est concerné par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable. Hormis une création et une suppression de chemins, l'AFAF ne provoquera pas de changement d'usage des sols dans ce périmètre.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

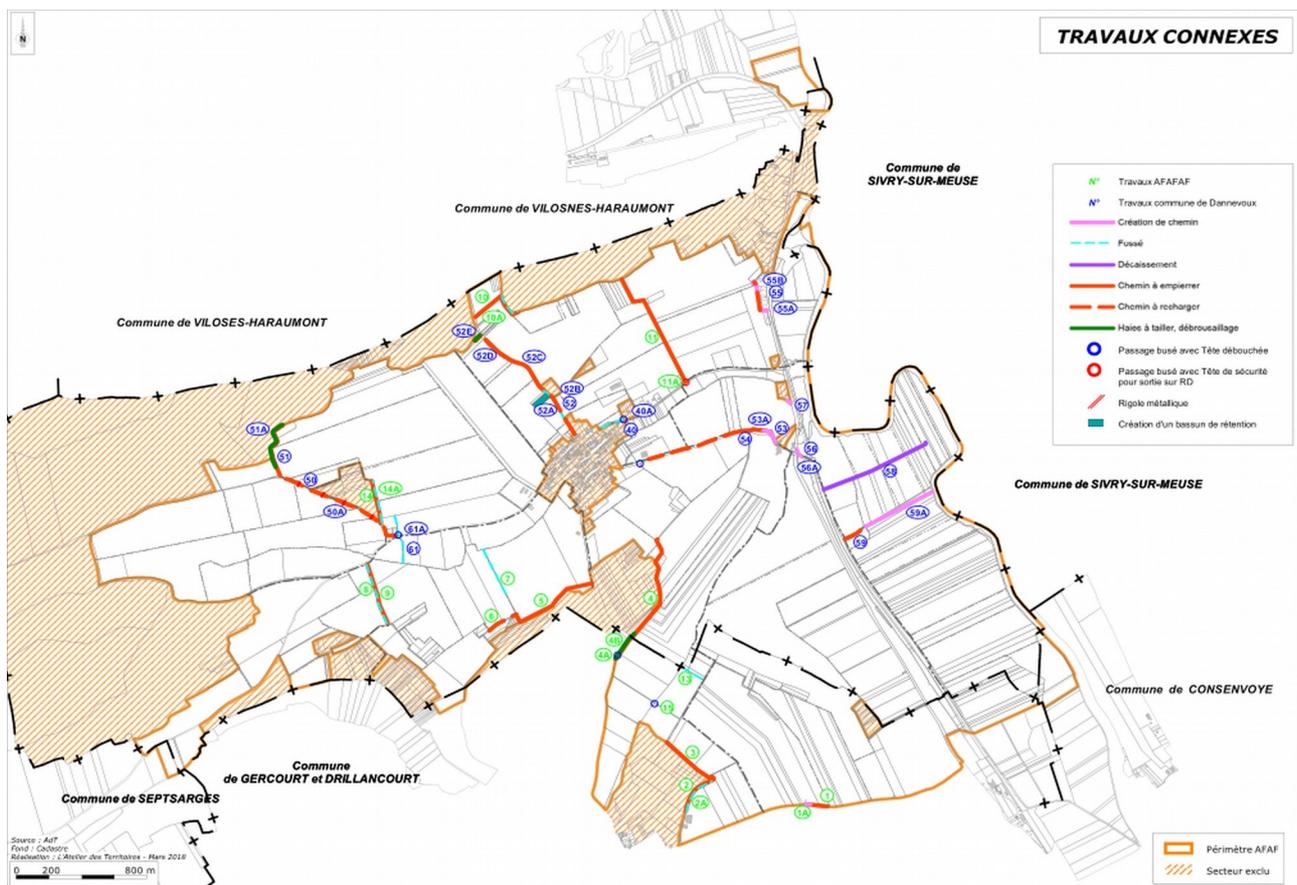
- ***de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire ;***
- ***de démontrer la proportionnalité des mesures de compensation prévues pour la création d'un chemin dans les prairies humides bordant la Meuse ;***
- ***de hiérarchiser les enjeux paysagers, de les localiser et de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.***

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

Dannevoux est une commune de 227 habitants située au bord de la Meuse à 20 km au nord-ouest de Verdun. L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Dannevoux vise à réorganiser le découpage parcellaire de la zone agricole pour le simplifier. Il couvre 1 070 ha, dont 881 ha sur Dannevoux, 171 ha sur Gercourt-et-Drillancourt et le reste sur les communes de Septsarges, Consenvoye, Sivry-sur-Meuse et Vilosnes-Haraumont. Il comporte un programme de travaux connexes² qui consiste principalement à :

- réaliser des travaux sur chemins correspondant à 145 m d'aménagement de sortie vers les routes départementales, 118 m de gravillonnage, 5 396 m d'empierrement, 2 329 m de rechargement, 700 m de décaissement d'un ancien chemin, la création d'une place de retournement de 200 m² et de 1 056 m de fossés de chemins ;
- débroussailler/élaguer sur 578 m pour permettre l'aménagement de chemins ;
- créer 947 m de fossés, hors fossés de chemins ;
- créer un bassin de rétention au lieu-dit « le champ Pillement » ;
- poser 4 passages busés au niveau de fossés de chemins ;
- construire une passerelle piétonne sur le ruisseau de Guénoville ;
- poser une rigole métallique destinée à éviter le ravinement au niveau d'un chemin.



2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).
Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le territoire de l'AFAF n'est pas couvert par un SCoT.

Dannevoux ne dispose pas d'un document d'urbanisme communal, Gercourt-et-Drillancourt et Vilosnes-Haraumont ont chacune une carte communale et Consenvoye dispose d'un PLU. L'étude d'impact n'indique pas si les communes de Septsarges et de Sivry-sur-Meuse sont dotées d'un document d'urbanisme communal. ***L'Autorité environnementale recommande d'indiquer si Septsarges et Sivry-sur-Meuse disposent ou non d'un document d'urbanisme communal, et si c'est le cas de préciser sa nature (PLU ou carte communale).***

L'étude d'impact n'indique pas si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes qui en ont un et avec les dispositions du règlement national d'urbanisme applicables aux communes qui n'en disposent pas.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

Un arrêté préfectoral du 12 mai 2015 définit les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Dannevoux. Cet arrêté figure en annexe de l'étude d'impact. Il prescrit notamment :

- de favoriser le maintien ou le retour en prairie des terrains situés dans les périmètres de protection de captages d'eau potable et l'attribution des terrains situés en périmètre de protection rapprochée à la commune ;
- de favoriser le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente, la mise en place de ripisylves le long des ruisseaux de Guenville, du Butel et des Jonquettes, et le maintien des haies dans le lit majeur de la Meuse ;
- de ne pas placer de dépôts de matériaux et de travaux de drainage en zones humides ;
- de ne pas assécher de prairies humides et retourner de prairies permanentes en zones inondables ;
- d'appuyer autant que possible les limites de parcelles sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- de favoriser l'attribution des boisements non linéaires à leurs propriétaires actuels ;
- de favoriser la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 m.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact indique qu'aucune solution de substitution n'a été examinée par le maître d'ouvrage, mais que le choix effectué résulte d'une recherche visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement. ***L'Autorité environnementale recommande d'expliquer davantage les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage et les parties prenantes à s'engager dans la réalisation d'un AFAF et de justifier la délimitation du périmètre d'AFAF.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

3.1. La biodiversité

Les principaux enjeux relatifs à la biodiversité concernent la zone de prairies situées le long de la Meuse, à l'est du territoire communal. Cet espace est situé dans la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000³ « Vallée de la Meuse », en ZICO⁴. Il est inscrit en zone humide d'intérêt prioritaire dans le SDAGE⁵ Rhin-Meuse et identifié dans la sous-trame des milieux humides et alluviaux du SRCE⁶ Lorraine. Il est également concerné par la ZNIEFF⁷ de type I « Prairies humides de la Meuse entre Consenvoye et Vilosnes-Haraumont » qui couvre 528 ha le long de la Meuse. L'étude d'impact ne mentionne pas cette ZNIEFF, elle fait référence à une ancienne ZNIEFF de 127 ha qui est incluse dans la ZNIEFF citée ci-dessus. Par conséquent, la surface de l'AFAF concernée par une ZNIEFF de type I est significativement supérieure aux 86 ha annoncés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour la cartographie des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité.

La plupart des boisements sont exclus du périmètre d'AFAF, mais quelques haies et bosquets en font partie, notamment des ripisylves. L'étude d'impact indique que les parcelles boisées et les vergers ont été réattribués autant que possible à leurs propriétaires actuels, pour éviter un changement d'usage des sols. Néanmoins, les impacts indirects de l'AFAF sur les formations arborescentes et arbustives sont considérés comme forts, du fait de la suppression prévisible de haies, vergers et boisements à la suite de leur intégration dans de grands îlots d'exploitation.

L'étude d'impact considère que ces suppressions seront à l'initiative des propriétaires ou des exploitants qui, au vu de la réglementation, devront les compenser et qu'il n'y a donc pas lieu de proposer de mesures de compensation dans le cadre du dossier d'AFAF. Considérant que ces impacts sont des impacts du projet d'AFAF, ***l'Autorité environnementale rappelle que les mesures prévues pour les compenser doivent figurer dans l'étude d'impact, quel que soit le maître d'ouvrage***⁸.

Les impacts du projet doivent être évalués dans leur globalité et l'étude d'impact doit présenter les éventuelles mesures prévues pour les compenser. De plus, la compensation au coup par coup de chaque coupe complique la prise en compte des impacts globaux dans la définition des mesures de compensation.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 Schéma régional de cohérence écologique

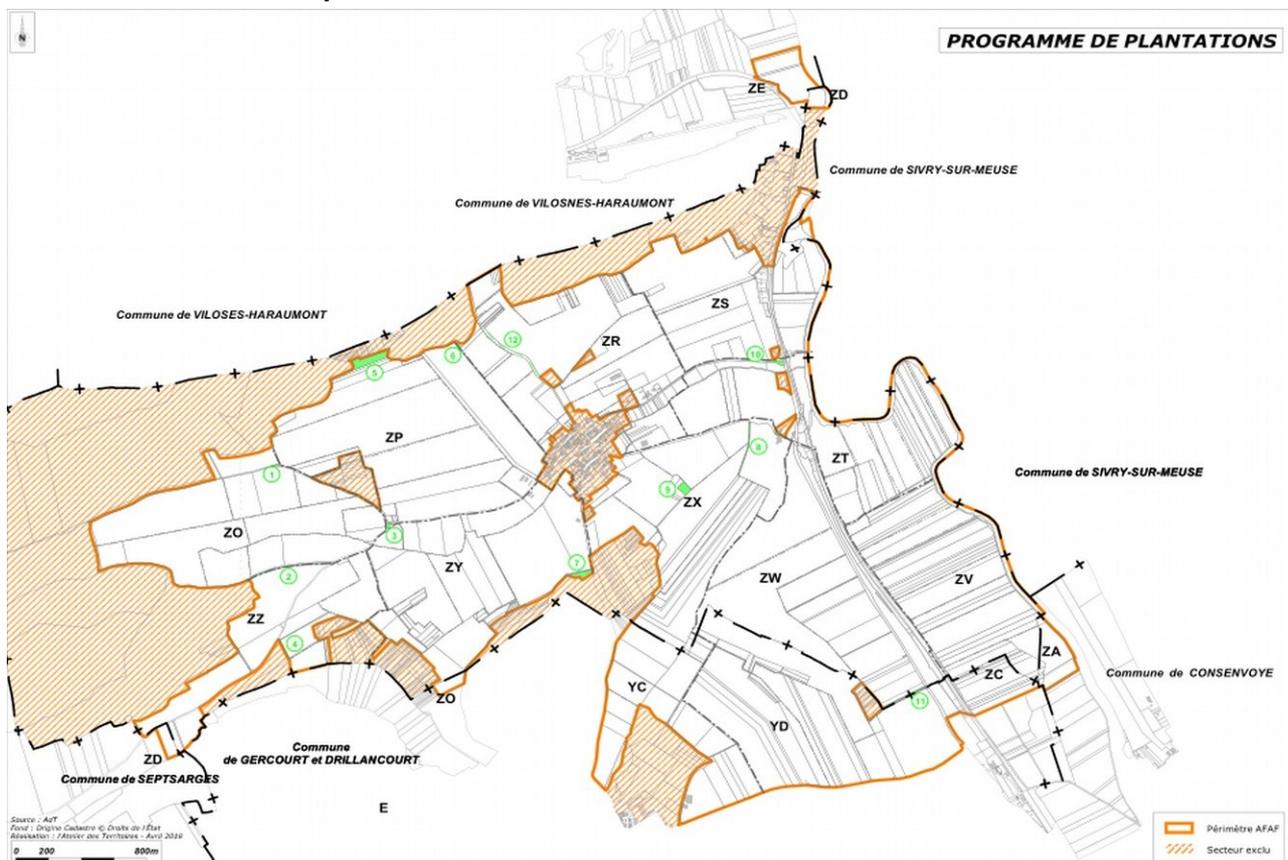
7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional

8 D'après l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire.

L'étude d'impact indique qu'un suivi des effets induits par le projet au cours des 5 prochaines années sur les boisements sera mis en œuvre avec un bilan des impacts et des mesures à leur issue.

L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi retenus.



Les travaux de création et d'élargissement de chemins auront un impact sur des haies et des lisières forestières, sur un linéaire total de 578 m. L'étude d'impact indique que le parcellaire a été réorganisé en assurant au maximum les dessertes à partir du réseau existant de chemins et que la localisation et la largeur des chemins ont été adaptées en fonction des besoins des agriculteurs.

Afin de compenser les impacts sur les milieux arbustifs et arborés, le projet prévoit la plantation d'essences forestières feuillues sur des délaissés sur une surface totale d'environ 1,4 ha, la création de 1 000 m de haie basse, la création de 420 m de haie composite et le reboisement de 1,88 ha dans 3 secteurs. Les plantations seront réalisées avec des espèces feuillues locales adaptées aux terrains concernés.

Concernant le site Natura 2000, le seul impact prévisible concerne la création d'un chemin. D'après l'étude d'impact, la perte de surface de prairie est compensée par la suppression d'un linéaire plus important de chemins dans la ZPS, comprenant notamment le décaissement et la remise en herbe d'un chemin. L'Ae considère que la remise en herbe d'un chemin supprimé ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide.

D'après l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, « toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités ». Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

L'Ae recommande de démontrer la proportionnalité des mesures de compensation prévues pour la création d'un chemin dans les prairies humides bordant la Meuse.

3.2. Le paysage

L'impact paysager du projet résulte essentiellement des destructions et replantations de haies, vergers et boisements, et de la modification des limites de parcelles.

L'intérêt des haies a été relevé mais sans que l'importance qui lui est accordée ne soit précisée parmi l'ensemble des autres critères. L'intérêt des arbres d'alignement et isolés ainsi que des vergers est également mis en avant, sans localiser aucun de ces points de repère paysagers.

L'étude d'impact part du principe que la richesse paysagère est surtout liée aux abords de la Meuse et que les changements principaux se situeront dans la partie ouest du territoire. L'étude affirme, sans le démontrer, que « *les éléments essentiels comme points de repère dans le paysage seront conservés* » et que « les plantations compensatoires compenseront dans une dizaine d'années les éléments arborescents et arbustifs disparus ».

L'Ae recommande de hiérarchiser les enjeux paysagers, de les localiser et de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.

3.3. La protection de la ressource en eau

Le territoire de l'AFAF est concerné par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la source « Bugny pré » protégée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2013-0909 du 15 mai 2013. Ce périmètre concerne principalement la zone de prairies à l'est et des zones de cultures bordant la RD123. Hormis une création et une suppression de chemins, l'AFAF ne provoquera pas de changement d'usage des sols dans ce périmètre.

METZ, le 8 novembre 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT